



DECISION

Année n° / DGFNEC/MCVDD/AI/AC/DEPSE/C-SED/SP

**Portant création de la Commission Technique chargée de la pré
sélection, de l'étude des informations complémentaires et de la
sélection définitive des dossiers de projets soumis à appel au
titre de l'année 2015**

**LE DIRECTEUR GENERAL, ORDONNATEUR DU BUDGET DU
FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT,**

- Vu la loi n°90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu la loi n°2016-14 du 20 juillet 2016 portant Loi de Finances rectificative pour la gestion 2016 ;
- Vu la proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du

Gouvernement ;

- Vu le décret n°2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure-type des Ministères ;
 - Vu le décret, n°2016-501 du 11 août 2016, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
 - Vu le décret n°2008-273 du 19 mai 2008, portant attribution, organisation et fonctionnement du Fonds National pour l'Environnement ;
 - Vu l'arrêté interministériel n°3782-C/MEF/MCVDD/CAB/SGM/DGB/DEB/SOCA/107SGGI du 18 novembre 2016, portant nomination de l'Agent Comptable du FNEC ;
 - Vu la décision n°001/2016/DGFNEC/MCVDD/SP du 15 septembre 2016 portant nomination du Directeur des Etudes, de la Programmation et du Suivi Evaluation du Fonds National pour l'Environnement et le Climat ;
 - Vu les prévisions et disponibilités budgétaires ;
- Considérant les nécessités de services ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans le cadre du déroulement de la procédure de sélection des projets soumis au financement du FNEC et relatifs à l'appel à projet 2015, il est prévu une phase de pré sélection, ensuite une autre phase d'étude des informations complémentaires et la dernière phase de sélection définitive des dossiers de soumission. A cet effet, il est mis sur pieds une commission technique composée de spécialistes du secteur public, du secteur privé et de la société civile, conformément au guide général de présentation des projets et critères d'éligibilité du Fonds National pour l'Environnement et le Climat.

Article 2 : Cette commission technique se présente dans le tableau ci-dessous :

N ^o	NOM ET PRENOMS	QUALITE AU SEIN DE LA COMMISSION	QUALIFICATION
1.	Appolinaire D. GNANVI	Président	Docteur en Sociologie du Développement et gestion de projets Spécialiste en Gestion des Projets, Planification et Aménagement du Territoire
2.	Martial ADOUNKPE	Vice-président	Ingénieur Planificateur, Expert en Gestion des Projets de Développement
3.	Ulrich B. M. NOUNAGNON	1 ^{er} Rapporteur	Master I en Planification et Gestion des Projets de Développement
4.	Marius DOMINGO	2 ^{ème} Rapporteur	Statisticien, Spécialiste en Suivi-Evaluation des projets
5.	Mathieu BIAOU	Membre	DESS en Aménagement et Protection de l'Environnement
6.	Wabi MARCOS	Membre	Expert en gestion des déchets et pollutions
7.	Médard C. OUINAKONHAN	Membre	DESS en Protection de l'environnement et Amélioration des systèmes agraires, Expert des questions de changements climatiques
8.	Eric GBAGUIDI	Membre	Master en Eau et Assainissement, Spécialiste des questions d'Hygiène et d'Assainissement de base
9.	Rodrigue KAKPO-CHICHI	Membre	Expert en étude d'impact environnemental et social
10.	Todéman ASSAN	Membre	Expert des questions d'énergie renouvelable

Article 3 : Le Président de la commission assure la coordination des travaux. Il n'a pas une voix délibérative. Le Vice-Président dirige les

travaux. Il a une voix délibérative au même titre que les rapporteurs et les autres membres de la commission.

Article 4 : Les travaux de ladite Commission Technique se dérouleront à Bohicon. La durée des travaux se présente comme suit :

- Dix (10) jours pour les travaux de pré sélection ;
- Trois (03) jours pour les travaux d'étude d'informations complémentaires ;
- et cinq (05) jours pour les travaux de sélection définitive.

Article 6 : Pendant cette période de travail, l'expertise des membres de la commission leur sera payée suivant la grille des prestations intellectuelles de services au taux journalier médian de quatre-vingt-treize mille six cent (93.600) FCFA TTC, toutes catégories confondues de consultants, soit un montant hors taxes de quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-dix (85.090) FCFA.

Article 7 : Ces frais journaliers incluent les frais d'hébergement, de restauration et autres frais sur toute la période des travaux. Par ailleurs, le déplacement aller-retour des membres de la commission de leur domicile vers le lieu de déroulement des travaux, de même que les pauses café sont prises en charge par l'Administration du FNEC.

Article 8 : Dans l'optique d'assurer le bon déroulement des travaux de la commission, il est mis en place une équipe d'appui composée comme suit :

- l'Agent Comptable du FNEC : il est chargé de la gestion matérielle et comptable de chaque session ;
- l'Assistant du DEPSE : il est chargé de préparer et de fournir tous les documents qui entrent dans l'organisation intellectuelle des sessions ;
- L'agent de liaison du FNEC : il est chargé d'assurer la liaison administrative, de faire les photocopies et d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées au sein de l'équipe d'appui et par

le président, le vice -président ou les rapporteurs de la Commission.

Article 9 : Les membres de l'équipe d'appui bénéficient de frais de mission, conformément au décret n° 2007-155 du 03 avril 2007, portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national et au manuel de procédures administrative, comptable et financière du FNEC.

Article 10 : La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Les travaux de chaque session de la commission ainsi que les différents documents et rapports à produire sont consignés dans les Termes de Référence de l'activité.

Article 12 : Les dépenses afférentes au fonctionnement de ladite commission sont imputables au budget du FNEC, ressources écotaxes, gestion 2016.

Article 13 : L'Agent Comptable et le Directeur des Etudes, de la Programmation et du Suivi Evaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application stricte et sans faille de la présente décision.

Article 14 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le

Appolinaire D. GNANVI

Copies : DTs, Chefs de Services, Intéressés, Chrono